

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de  
l'assurance contre les accidents du travail**

# **RAPPORT TRIMESTRIEL**

**Production et activités**

**Pour la période du  
1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2004**

## Table des matières

Rapport trimestriel.....	1
Activités principales du Tribunal.....	2
A) Production du Tribunal.....	2
B) Communications.....	10
C) Activités en matière de révision judiciaire.....	10
D) Points saillants des cas réglés.....	13

# Rapport trimestriel

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (ci-après le « TASPAAAT » ou le « Tribunal ») examine les appels interjetés contre les décisions définitives de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (ci-après la « CSPAAT » ou la « Commission ») en vertu de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (ci-après la « Loi de 1997 »). La Loi de 1997, qui remplace la *Loi sur les accidents du travail*, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Le Tribunal est un organisme indépendant doté d'un pouvoir décisionnel. Il portait le nom de « Tribunal d'appel des accidents du travail » avant d'en changer aux termes de l'article 173 de la Loi de 1997.

Ce rapport résume les activités et les réalisations du Tribunal au cours du trimestre allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2004. Le lecteur y trouvera des renseignements sur l'inventaire des dossiers du Tribunal et sur ses activités au sein de la collectivité. Il y trouvera aussi des renseignements sur les décisions les plus récentes du Tribunal et sur l'activité enregistrée au chapitre des demandes de révision judiciaire.

# Activités principales du Tribunal

## A) Production du Tribunal

Les points suivants résument les réalisations du Tribunal en matière de production au cours du quatrième trimestre de 2004.

- La liste de dossiers actifs s'est élevée à 5 194 (30 % de plus que l'objectif de 4 000 cas).
- Les nouveaux appels se sont chiffrés à 1 130. De ce nombre, 965 provenaient directement de la CSPAAT et 165 provenaient de la liste de dossiers inactifs où ils avaient passé un certain temps en attendant que les appelants soient prêts à procéder.
  - À titre de comparaison, le Tribunal avait enregistré 861 nouveaux appels et 194 réactivations d'appel au cours du troisième trimestre de 2004.
  - En 2003, le nombre hebdomadaire moyen d'appelants prêts à aller en audience a été de 60. Au cours du quatrième trimestre de 2004, le nombre hebdomadaire moyen d'appelants prêts à aller en audience s'est élevé à 65. Ce chiffre exclut les dossiers réactivés après avoir passé un certain temps sur la liste de dossiers inactifs.
- Les cas réglés se sont chiffrés à 1 122. Ce chiffre inclut 474 règlements avant audience et 648 règlements après audience. Des cas réglés après audience, 611 l'ont été à la suite de décisions du Tribunal.
- La liste de dossiers inactifs est passée à 4 134, soit une diminution de 59 cas.
- 78 % des décisions définitives du Tribunal ont été émises en dedans de 120 jours.
- En raison d'un manque de décideurs, le Tribunal est présentement dans l'impossibilité d'offrir une date d'audience dans un délai de quatre mois après que les appelants confirment être prêts à procéder en déposant leur *Confirmation d'appel*.

Dans le cadre de la procédure d'avis d'appel du Tribunal, les parties et leurs représentants sont responsables de faire avancer leurs dossiers et les appelants ont jusqu'à deux ans après avoir déposé leur *Avis d'appel* pour confirmer qu'ils sont prêts à procéder (en déposant une *Confirmation d'appel*).

La liste des avis d'appel (liste AA) inclut les cas que le Tribunal aurait fermés pour cause d'inactivité par le passé. Ces cas « dormants » font maintenant l'objet d'un suivi dans le cadre du processus de gestion des cas du Tribunal. La plupart devrait être fermé pour cause d'abandon au terme de la période de deux ans allouée à cette étape du processus d'appel. À la fin du quatrième trimestre de 2004, la liste AA comptait 1 531 cas dormants, sa liste de dossiers actifs comptait 5 194 cas et sa liste de dossiers inactifs comptait 4 134 cas.

## Productivité par rapport aux objectifs de gestion des cas

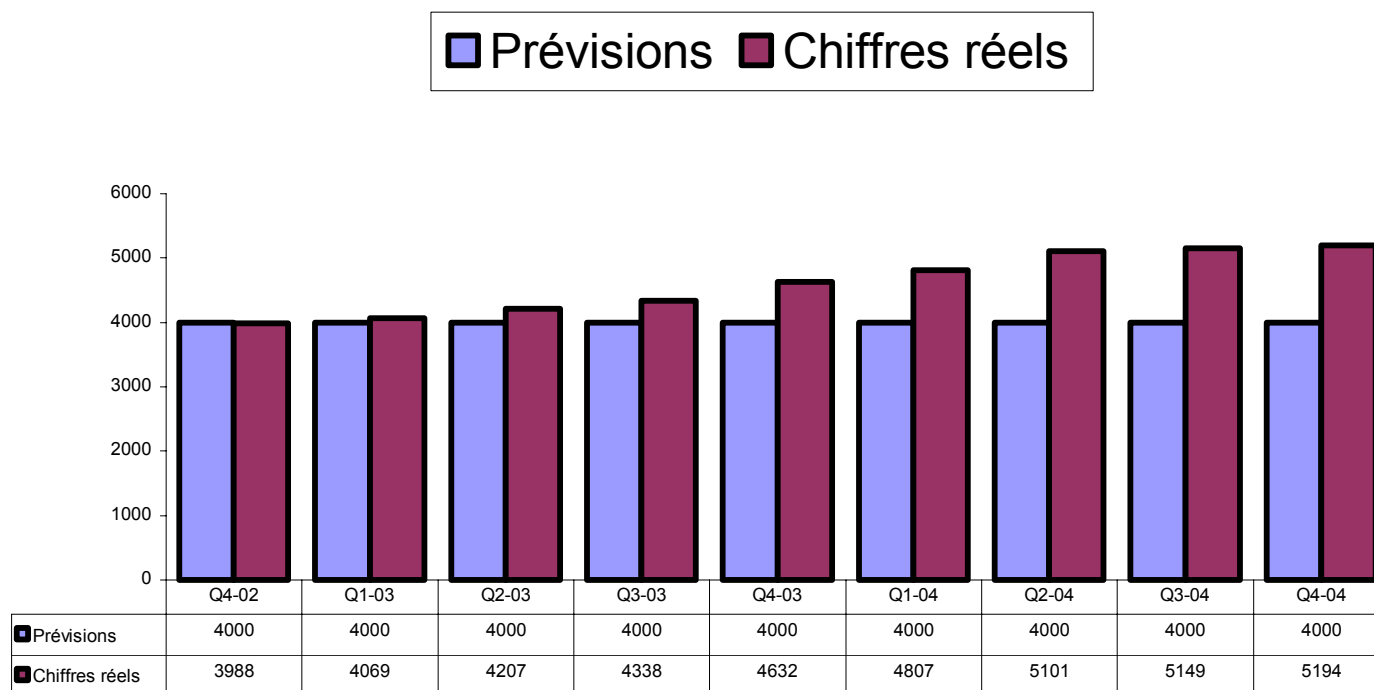


Tableau 1. Inventaire des appels – Prévisions c. Chiffres réels

La liste de dossiers actifs devrait probablement demeurer stable ou s'allonger au cours du prochain trimestre, car la nomination de décideurs se fait plus lentement qu'on l'avait espéré. La charge décisionnelle est donc lourde pour le nombre restreint de décideurs en fonction au Tribunal. En 2003, 690 appelants de plus que prévu ont confirmé qu'ils étaient prêts à procéder à l'étape de l'audience. En 2004, la moyenne hebdomadaire d'appelants qui confirment être prêts à procéder continue à excéder la moyenne hebdomadaire de 60 enregistrée en 2003. Le Tribunal a enregistré les moyennes hebdomadaires suivantes en 2004 : 80 au cours du premier trimestre; 65 au cours du deuxième trimestre; 80 au cours du troisième trimestre; 65 au cours du quatrième trimestre. Ces facteurs ont pour effet combiné de prolonger le temps de règlement des appels et d'empêcher l'atteinte des objectifs du Tribunal en la matière. Le Tribunal surveille sa charge de travail de près et utilise ses décideurs aussi efficacement que possible de façon à éviter les ajournements et les annulations. À long terme, le Tribunal vise une liste de dossiers actifs se rapprochant plus de 4 000 cas.

Au cours du quatrième trimestre de 2004, les nouveaux appels se sont chiffrés à 1 130. De ce nombre, 965 provenaient directement de la CSPAAT et 165 provenaient de la liste de dossiers inactifs.

En 2003, le nombre hebdomadaire moyen d'appelants prêts à procéder s'est élevé à 60. Au cours du quatrième trimestre de 2004, cette moyenne hebdomadaire a été légèrement plus élevée, soit 65. (Ce chiffre n'inclut pas les appels réactivés.)

Au cours du quatrième trimestre de 2004, le Tribunal a enregistré 1 122 règlements.

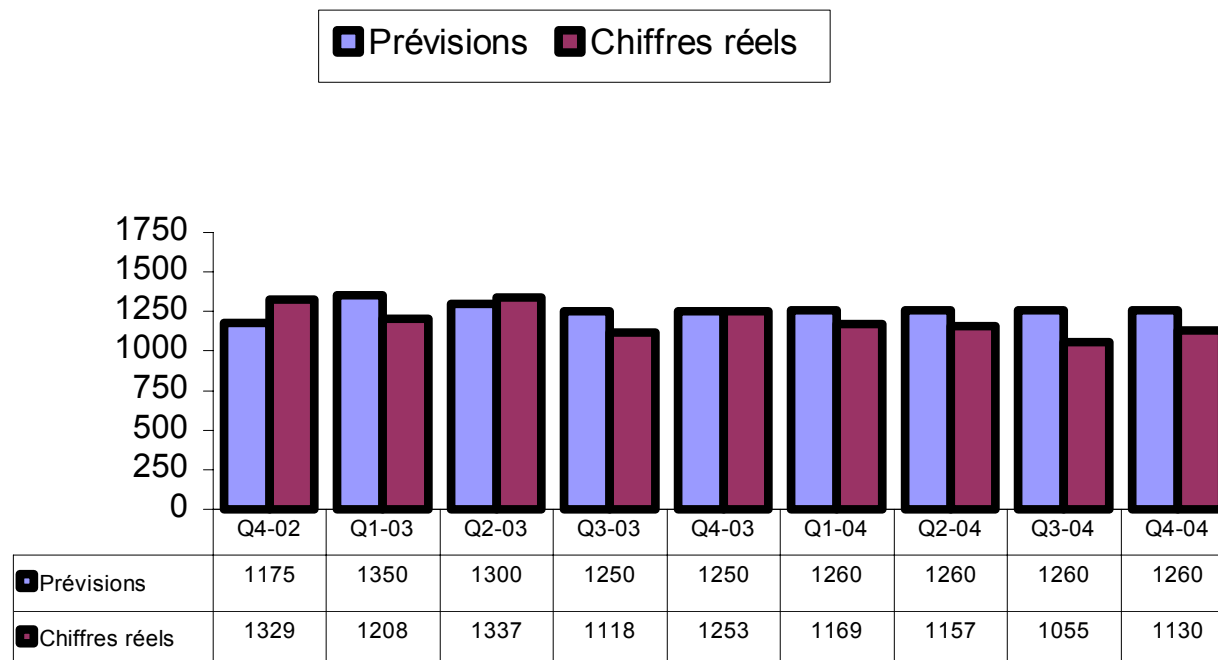


Tableau 2. Nouveaux appels – Prévisions c. Chiffres réels

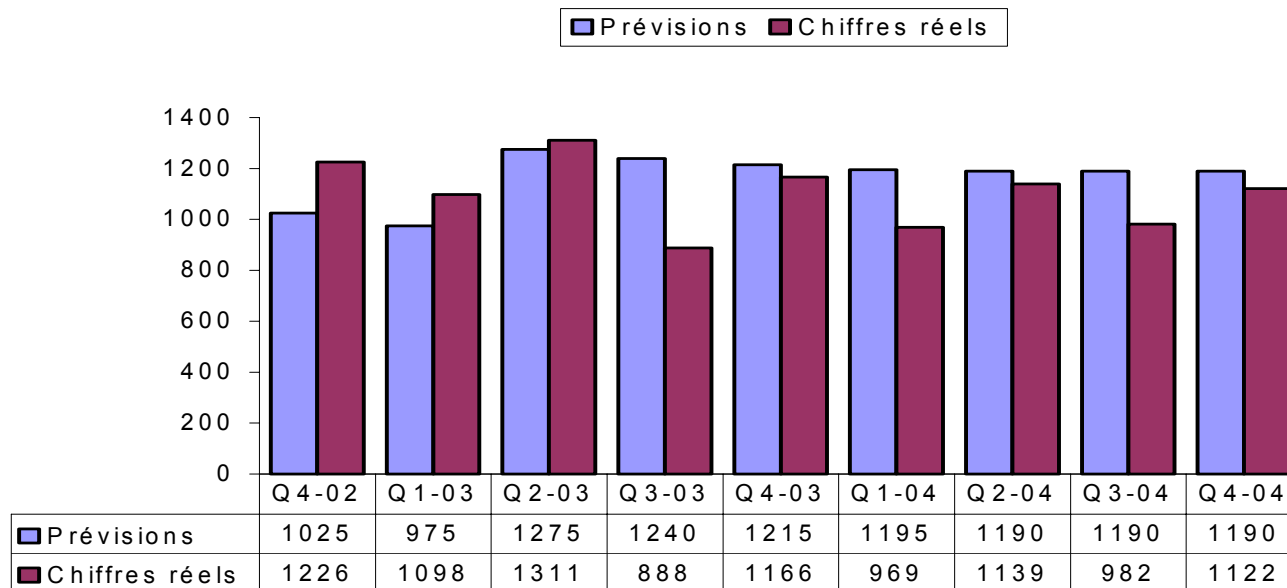


Tableau 3 – Règlements – Prévisions c. Chiffres réels

Les règlements avant audience incluent les appels réglés au moyen de procédés de règlement extrajudiciaire des différends tels que la médiation, l'intervention rapide et l'examen de l'état des dossiers visant à confirmer si les appels sont prêts à être entendus. Les dossiers soumis à cet examen sont confiés à la vice-présidente greffière qui peut rendre une décision ordonnant leur fermeture ou leur inscription sur la liste de dossiers inactifs.

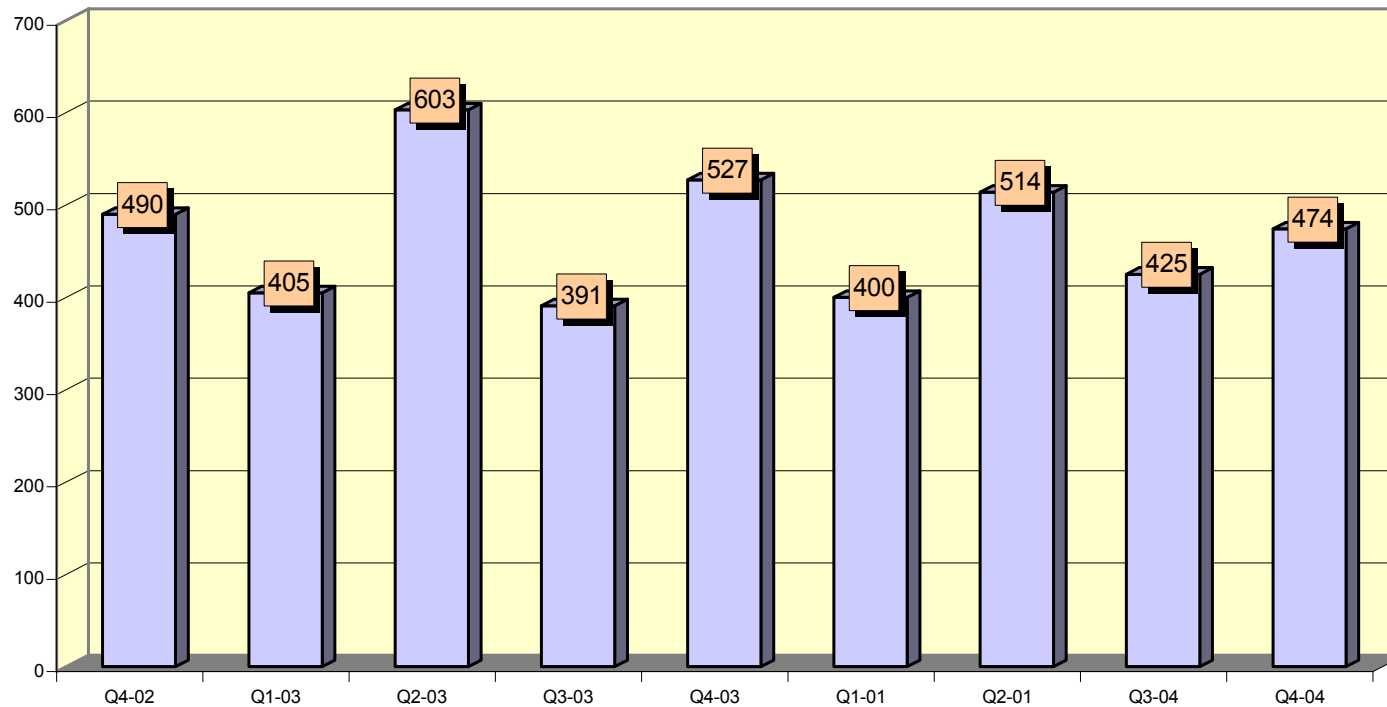


Tableau 4. Règlements sans audience

Le Tribunal a enregistré 611 règlements après audience. La plupart des cas réglés l'ont été au moyen de décisions définitives de vice-présidents et de comités alors que 37 appels ont pour la plupart été inscrits sur la liste de dossiers inactifs en application de décisions provisoires.

Au cours du quatrième trimestre, 78 % des décisions définitives rendues ont été émises en dedans de 120 jours.

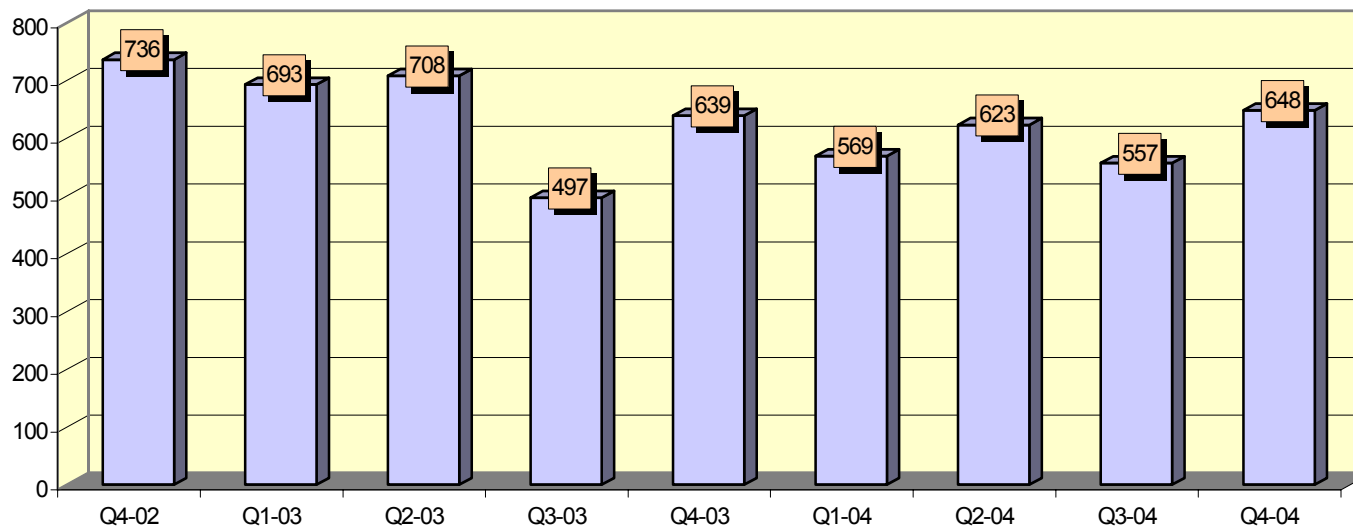


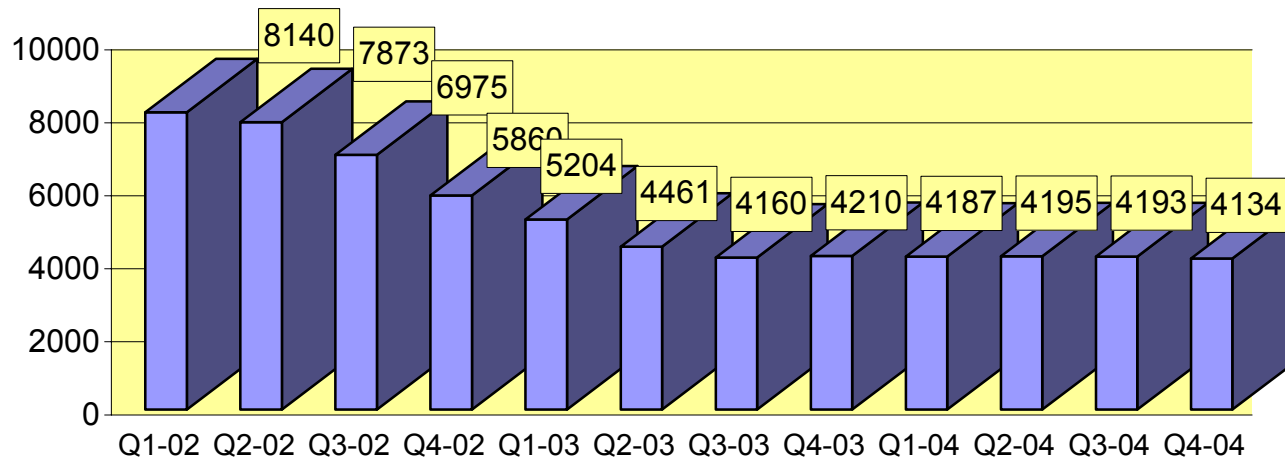
Tableau 5. Règlements après audience

**Liste de dossiers inactifs :** À la fin du quatrième trimestre de 2004, la liste de dossiers inactifs du Tribunal comptait 4 134 cas, soit une diminution de 59 cas comparativement au trimestre précédent.

Au cours du quatrième trimestre, 165 appelants ont communiqué avec le Tribunal pour poursuivre ou réactiver leur appel. Ce chiffre représente 4 % des 4 193 cas composant la liste de dossiers inactifs du trimestre précédent. Ces chiffres, combinés aux fermetures de dossiers découlant du projet de réduction de la liste de dossiers inactifs, donnent une diminution nette de 59 cas.

Le Tribunal tient compte des cas réactivés dans la planification de sa production, et il inclut les cas susceptibles d'être réactivés dans ses prévisions du nombre de nouveaux appels.

Le Tribunal a créé la liste de dossiers inactifs en 1997 dans le cadre d'un processus de gestion des cas visant à donner aux appelants suffisamment de temps pour préparer leur cas avant l'audience. Ce processus est conforme à la directive de procédure du Tribunal sur les dossiers inactifs.



Inventaire des dossiers inactifs – T1 2002 à T1 2004

Projet de réduction de la liste de dossiers inactifs : Le Tribunal a déterminé qu'il était nécessaire d'adopter une approche active à l'égard de la gestion de ces cas afin d'assurer leur règlement dans des délais raisonnables. Depuis le début du projet de réduction de sa liste de dossiers inactifs le 1<sup>er</sup> avril 2002, le Tribunal a réglé 3 617 cas. Les activités dans le cadre de ce projet ont ralenti considérablement mais le Tribunal continue à profiter des occasions de réactivation et de désistement.

Plus de 70 % des cas inactifs ont actuellement plus de deux ans. À la fin de 2002, le Tribunal a fait rapport que 66 % de ses cas inactifs avaient plus de deux ans. Il est peu probable que les appelants concernés projettent de poursuivre leur appel.

## B) Communications

**Séances d'information publique** : Le Tribunal a tenu une séance d'information à Kingston le 23 novembre 2004. Le Tribunal a révisé considérablement le programme de ces séances pendant l'été de 2004 de manière à mettre l'accent sur la perspective du décideur. Le programme continue à donner un bref aperçu du volume de cas au Tribunal. L'occasion de parler avec un membre du personnel du Bureau de la vice-présidente greffière continue à se révéler populaire auprès des participants.

**Rapport annuel 2003** : Le *Rapport annuel 2003* du Tribunal est maintenant affiché sur le site Web à [www.wsiat.on.ca](http://www.wsiat.on.ca).

**Conference of Ontario Boards and Agencies (COBA)** : Le 4 novembre 2004, la directrice générale du Tribunal, Marsha Faubert, a co-présidé la Conference of Ontario Boards and Agencies de cette année avec Lawrence Blackman, un arbitre de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO). Le juge Warren Winkler a présenté un divertissant discours liminaire au sujet du contrôle du processus de médiation multipartite. La conférence a aussi comporté une présentation sur les initiatives en cours dans le système de justice administrative, et six discussions en petits groupes sur différents sujets ont eu lieu au milieu de la journée. Stephen Lewis, ancien ambassadeur canadien aux Nations Unies, a clos la conférence avec un exposé sur les défis de la fonction publique.

La conférence a attiré une forte assistance de 240 membres et employés de commissions et d'organismes ontariens. Carole Prest, conseillère juridique du président du Tribunal, a participé au comité de planification de la conférence et elle a organisé une séance sur les vidéoconférences et la protection des renseignements personnels. Susan Adams, conseillère juridique aux projets spéciaux, a aussi participé au comité de planification.

## C) Activités en matière de révision judiciaire

Le lecteur trouvera ci-dessous un rapport sur l'état d'avancement des demandes de révision judiciaire à la fin de décembre 2004. Certaines demandes de révision judiciaire encore en instance sont omises parce qu'elles sont demeurées au même point au cours de la période visée.

### 1. Décisions n<sup>os</sup> 770/98I (27 octobre 1999) et 770/98IR (5 février 2002)

Dans le dernier rapport trimestriel, nous avons indiqué que la Cour d'appel a autorisé le Tribunal à interjeter appel de la première décision de la Cour divisionnaire infirmant une décision du Tribunal. La Cour d'appel doit entendre l'appel du Tribunal en mars 2005.

La Commission a reconnu la travailleuse admissible à une indemnité pour douleur chronique mais elle ne l'a reconnue admissible à aucune indemnité pour perte économique future. La travailleuse a interjeté appel au Tribunal en soutenant qu'elle ne souffrait pas de douleur chronique mais plutôt d'une affection organique connue sous le nom d'ischémie vertébro-basilaire. Le Tribunal a rejeté l'appel et a confirmé que la travailleuse souffrait de douleur chronique. Dans sa décision, le comité a conclu que la travailleuse s'est frappé la tête une fois au moment de l'accident.

La travailleuse a alors demandé au Tribunal de réexaminer la *décision n<sup>o</sup> 770/98I*, plus précisément la constatation qu'elle souffrait d'une affection non organique. Elle a aussi soutenu subsidiairement, et comme question nouvelle, qu'elle était atteinte d'un trouble

somatoforme. La travailleuse a déposé un affidavit provenant d'un collègue à l'appui de sa demande de réexamen; selon cet affidavit, le collègue pouvait se souvenir que la travailleuse s'était frappé la tête deux fois au moment de l'accident de 1991. Dans la *décision n° 770/98IR*, le comité a rejeté la demande de réexamen et a confirmé que la travailleuse n'était pas atteinte d'ischémie vertébro-basilaire. Il a cependant conclu qu'elle souffrait d'un trouble somatoforme plutôt que de douleur chronique.

La travailleuse a fait une demande de révision judiciaire de la décision selon laquelle elle ne souffrait pas d'une affection organique.

La Cour divisionnaire a entendu la demande de révision judiciaire le 19 avril. La Cour a conclu que la décision du Tribunal était manifestement déraisonnable. La décision de la Cour divisionnaire, qui n'est pas longue, porte surtout sur deux paragraphes de la décision de réexamen. La Cour a indiqué qu'elle n'était pas satisfaite de la façon dont le comité avait traité l'affidavit du collègue en ce qui concerne le nombre de fois que la travailleuse s'est frappé la tête. Dans sa décision, la Cour divisionnaire a aussi indiqué que le Tribunal n'avait pas traité de manière satisfaisante la nature conflictuelle de certains éléments de preuve médicale.

À la fin du trimestre, le Tribunal avait déposé son mémoire et il y soutient que la décision visée n'est pas manifestement déraisonnable.

## **2. Décisions n°s 18/88I (22 mars 1988) et 18/88 (27 octobre 1988)**

Il s'agit ici d'une demande de révision judiciaire en vue de l'annulation de décisions rendues en 1988. Le travailleur a soutenu que la Commission a donné indûment accès à son dossier à l'employeur et que le Tribunal a perdu sa compétence à l'égard de son appel en raison de cette erreur de la Commission. Le Tribunal a cependant soutenu qu'il était compétent. Quinze ans plus tard, le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire visant les décisions du Tribunal et de la Commission. Le travailleur, qui n'avait pas de représentant, a ensuite déposé neuf avis de questions constitutionnelles.

La Commission a retenu les services d'un conseiller juridique à l'externe et a présenté une motion en vue de l'annulation de la demande de révision judiciaire. Le Tribunal a appuyé cette motion. Le travailleur a alors tenté de déposer d'autres documents à la Cour divisionnaire visant essentiellement à obtenir l'annulation de la motion de la Commission. Le personnel de la Cour divisionnaire s'est alors aperçu que le juge Lissaman avait déclaré le travailleur un plaideur vexatoire dans une autre instance aux termes de l'article 140 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La Cour divisionnaire a donc exigé que le travailleur obtienne une autorisation en vertu de l'article 140 avant d'accepter ces documents.

La Commission et le Tribunal ont alors déposé des documents en vue d'obtenir une ordonnance décrétant la demande de révision judiciaire non recevable en vertu de l'article 140. Le juge Campbell a ordonné la suspension de l'instance jusqu'à ce que le travailleur en appelle de l'ordonnance émise en vertu de l'article 140.

Le 26 novembre 2004, le juge Horkin a rejeté la demande en autorisation d'appel visant l'ordonnance en vertu de l'article 140 émise par le juge Lissaman.

## **3. Décision n° 1384/03 (30 décembre 2003)**

La travailleuse et sa sœur ont été suspendues pour avoir fumé au travail. La sœur a fait rapport d'un accident plus tard ce jour-là, avant que sa suspension ne prenne effet. La travailleuse a fait rapport d'un accident dans les quelques heures après son retour de suspension. Le comité a examiné la preuve médicale et le témoignage des témoins et il a refusé de reconnaître la travailleuse

admissible à une indemnité. La travailleuse et sa sœur (voir *décision n° 1509/02* ci-dessous) ont toutes deux déposé des demandes de révision judiciaire.

Le Tribunal a déposé son mémoire. À la fin du trimestre, le Tribunal attendait la date d'audition de la demande de révision judiciaire.

#### **4. Décision n° 1509/02 (2 février 2004)**

Cette demande de révision judiciaire a été reçue en même temps que celle visant la *décision n° 1384/03* (ci-dessus). Les deux travailleuses sont des sœurs, et elles sont représentées par le même cabinet d'avocats. Dans ce cas, le comité a accueilli l'appel de l'employeur et a annulé l'admissibilité initiale de la travailleuse.

Le Tribunal a déposé son dossier. Le conseiller juridique de la travailleuse a indiqué qu'il déposerait son mémoire sous peu. À la fin du trimestre, le Tribunal attendait le mémoire de la travailleuse.

#### **5. Décision n°s 1584/02 (15 juillet 2003) et 1584/02R (16 juin 2004)**

Le travailleur, un vendeur de voitures, présentait une lésion congénitale qui avait été asymptomatique jusqu'en 1993. En 1991, il a subi une lésion à la tête quand la portière arrière d'une fourgonnette s'est accidentellement refermée sur sa tête. Il n'a pas consulté immédiatement après cette lésion. Dix-huit mois plus tard, il a fait une crise d'épilepsie et il a soutenu que cette crise avait été provoquée par une lésion à la tête. Le comité a rejeté l'appel du travailleur en concluant qu'il n'était pas admissible à une indemnité pour ses crises d'épilepsie.

Le travailleur a fait une demande de révision judiciaire. À la fin de l'année, le Tribunal préparait son mémoire. Cette demande de révision judiciaire devrait être entendue en 2005.

#### **6. Décisions n°s 1022/02I (30 août 2002), 1022/02 (9 décembre 2003) et 1022/02R (18 août 2004)**

Le Tribunal a conclu que le travailleur n'était pas admissible à une indemnité pour des troubles bilatéraux à l'épaule gauche et au coude gauche. Le travailleur a retenu les services d'un nouveau conseiller juridique qui a déposé une demande de réexamen.

Après que le Tribunal a déposé son dossier, le conseiller juridique du travailleur a choisi d'ajourner la demande de révision judiciaire en attendant une nouvelle demande de réexamen.

#### **7. Décision n° 117/04 (27 septembre 2004)**

Le Tribunal a conclu que la partie accidentée était un travailleur, et non un exploitant indépendant, et que la Loi supprimait donc son droit d'action. Le conseiller juridique du travailleur a déposé une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé un acte de comparution, et il attend la demande de transcriptions du demandeur pour pouvoir déposer le dossier.

#### **8. Décision n° 606/95 (23 juin 1997)**

Cette demande soulevait de nombreuses questions factuelles complexes relativement à l'admissibilité du travailleur. Le Tribunal a préparé un projet de dossier de plus de neuf mille pages. Cependant, le conseiller juridique du travailleur a négligé de mettre la

demande en état dans les délais prévus dans les Règles, et la Cour divisionnaire l'a rejetée au cours de ce trimestre. Le demandeur semble avoir retenu un nouveau conseiller juridique qui examine s'il convient d'aller de l'avant avec la demande de révision judiciaire.

### **Autres instances judiciaires**

#### **Kohlhammer c. TASPAAAT, CSPAAT et al.**

Un travailleur a intenté une poursuite de 500 000 \$ en dommages contre le Tribunal, le ministère du Travail et la Commission. Le travailleur a présenté sa cause lui-même. Les motifs de son action n'étaient pas clairs mais semblaient avoir rapport au rejet de son appel au Tribunal. Le Procureur général a accepté de représenter le Tribunal et le ministère du Travail, et il a déposé une motion en vue de la cassation de la poursuite.

La motion a été entendue le 4 décembre 2004. Dans sa décision, le juge Backhouse a rejeté l'action du travailleur et il a indiqué que les notions de perte de gains, de diffamation et d'intimidation ne sont pas des délits au sens de la loi. La déclaration ne contient pas les éléments nécessaires à une allégation de fraude et de séquestration, comme il est requis aux termes du paragraphe 25.06 (8) des *Règles de procédure civile*. La déclaration ne contient pas les faits pertinents à l'appui comme il est requis au paragraphe 25.16 (1) des Règles.

#### **Stabryla c. Valli, Josefo et Placer Dome**

Un peu de boue s'était déversée sur le travailleur au cours de son emploi en 1988. Le travailleur a ensuite demandé d'être reconnu admissible à une indemnité pour invalidité attribuable à un traumatisme psychique, et la Commission a rejeté sa demande. Un comité du Tribunal composé de Josefo, Sherwood et Briggs a rejeté son appel dans la *décision n° 583/02* (31 mai 2002).

Le travailleur a ensuite intenté une action à la Cour des petites créances de Kirkland Lake contre un décideur de la Commission à Sudbury, son employeur et le vice-président du Tribunal Josefo. Le motif de l'action du travailleur semble être son mécontentement à l'égard du rejet de son appel. Le Tribunal et la Commission ont déposé un exposé de défense.

## **D) Points saillants des cas réglés**

**Compétence du Tribunal (paiement excédentaire) :** Dans la *décision n° 2105/0112*, le vice-président a examiné la compétence du Tribunal à l'égard des questions relatives aux paiements excédentaires de la Commission aux travailleurs. Une telle situation peut se présenter quand la Commission reconnaît initialement le travailleur admissible à une indemnité pour ensuite infirmer sa décision en appel. Toutes les prestations versées deviennent alors un paiement excédentaire. Dans ces situations, la Commission peut renoncer au remboursement du paiement excédentaire ou tenter une procédure au civil pour en obtenir le remboursement.

Le vice-président a examiné l'historique judiciaire et l'historique législatif de la compétence du Tribunal à l'égard des paiements excédentaires en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* (Loi d'avant 1997) et de la Loi de 1997. Le vice-président a conclu que, pour les lésions d'avant 1998, le Tribunal conservait sa compétence en vertu de la Loi d'avant 1997 modifiée, y compris sa compétence d'examen des paiements excédentaires.

Le vice-président a ensuite examiné l'article 126 de la Loi de 1997, aux termes duquel le Tribunal est tenu d'appliquer toute politique applicable de la Commission aux appels entendus après le 1<sup>er</sup> janvier 1998. En bref, le document n° 05-01-09 du *Manuel des politiques opérationnelles* de la Commission prévoit que le Tribunal n'est pas compétent à l'égard des paiements excédentaires après décembre 1995. Le vice-président a alors décidé de renvoyer le document n° 05-01-09 à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail pour examen aux termes du paragraphe 126 (4) car cette politique pourrait être incompatible avec la Loi ou non autorisée par la Loi.

**Admissibilité à une indemnité pour hépatite C :** Dans la décision n° 1386/03, le comité a examiné la question de l'admissibilité à une indemnité pour hépatite C et stress au cours de l'emploi dans le cas d'un conseiller de foyer de groupe pour adultes atteints de déficience mentale. Les tâches du travailleur incluaient de nettoyer après les résidents et de les aider dans leur toilette personnelle. Le travailleur a témoigné avoir été exposé à des vomissements, à des matières fécales et à du sang. Il avait été mordu et égratigné. Il avait aussi été exposé à du sang sur sa peau. Le comité a noté qu'il ne pouvait pas savoir avec certitude comment le travailleur avait été exposé à l'hépatite C. Il y avait des éléments de preuve indiquant une exposition sur les lieux du travail lors des soins personnels et intimes dispensés à des clients atteints de l'hépatite B. Il y avait aussi des éléments de preuve indiquant un chevauchement des risques liés à l'hépatite B et à l'hépatite C. Enfin, il y avait des éléments de preuve relatifs à la chronologie de l'exposition. Il n'y avait aucune preuve d'exposition hors du travail. La preuve médicale a aussi établi que l'hépatite C avait joué un rôle important dans l'effondrement émotif et psychologique du travailleur. Le comité a accueilli l'appel.

**Compétence du Tribunal – Primes de l'employeur :** Dans la décision n° 2477/01, la vice-présidente a examiné la compétence du Tribunal à l'égard des frais de sortie. En l'espèce, l'employeur était le successeur de deux sociétés précédemment transférées de l'annexe 1 à l'annexe 2. Au moment du transfert, les sociétés avaient acquitté des frais de sortie ou des cotisations spéciales pour couvrir leur part de la dette non provisionnée de la Commission. En 1998, la Loi de 1997 a changé le facteur d'indexation des prestations pour les périodes futures, et la portion de la dette non provisionnée de l'employeur était devenue inexacte. Les employeurs avaient demandé sans succès un rajustement rétroactif de leurs frais de sortie et en ont appelé au Tribunal de cette question.

La vice-présidente a conclu que la Commission avait l'obligation de maintenir la caisse d'assurance de façon à ne pas imposer des versements indus à toute catégorie d'employeurs de l'annexe 1 au cours des années antérieures. Cette obligation visait seulement à éviter un effet indu sur les taux. La vice-présidente a conclu que la question dont elle était saisie concernait en réalité la conception de la politique de tarification de la Commission et du régime de frais de sortie, et non les taux particuliers aux employeurs en l'espèce. En vertu du paragraphe 123 (2) de la Loi de 1997, le Tribunal n'est pas compétent pour examiner les questions ressortissant de la Partie VII de la Loi. Bien que le Tribunal puisse examiner le bien-fondé des appels des employeurs, il semblait que la Commission avait appliqué la politique pertinente conformément aux conditions qui y étaient prévues. Les faits en l'espèce ne résultaient pas de circonstances exceptionnelles mais illustraient plutôt les nombreux événements imprévus pouvant survenir dans une entreprise. La vice-présidente a rejeté l'appel.